

MODALITES D'ADMISSION DIRECTE EN 2^{ème} ou 3^{ème} ANNEE (passerelle)

L'accès direct (passerelle) en 2^e ou 3^e année de premier cycle des formations de Médecine, Maïeutique, Odontologie et Pharmacie (MMOP), aux titulaires de grades, titres ou diplômes spécifiques suit une procédure particulière décrite dans le décret n°2019-1125, mentionné ci-dessus.

Article 1 : Nombre de candidatures :

Les candidats justifiant d'un grade, titre ou diplôme énuméré à l'article 2 du présent document peuvent présenter **deux fois** leur candidature en vue d'une admission en deuxième ou troisième année des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Les candidatures antérieures à la mise en place de la réforme sont comptabilisées.

Article 2 : Condition d'accès :

Les candidats doivent, au plus tard au 1er octobre de l'année considérée :

1° soit être **titulaires** de l'un des titres ou diplômes suivants :

- diplôme relevant de l'article D. 612-34 du code de l'éducation ou tout autre diplôme conférant le grade de **master** à la date de sa délivrance ;

- diplômes suivants obtenus en France :

diplôme d'Etat de docteur en médecine ; diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ; diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire ; diplôme d'Etat de sage-femme ; diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ; diplôme national de doctorat ; diplôme d'Etat d'auxiliaire médical sanctionnant au moins trois années d'études supérieures et brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière uniquement pour les candidats qui déposent un dossier de candidature en vue de l'accès à la formation de pharmacie ;

- **titres d'ingénieur diplômé** ou titre correspondant à la **validation de 300 crédits européens**, obtenu dans un autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article D. 611-2 du code de l'éducation ;

- titre étranger de niveau doctorat (PhD) ;

2° soit disposer de la qualité d'ancien élève de l'une des écoles normales supérieures à condition d'avoir accompli deux années d'études et validé une première année de master ;

3° soit appartenir au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et exercer ses activités d'enseignement dans une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou dans une structure de formation en maïeutique

4° soit, en vue d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine, justifier de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique.

Article 3 : Dossier de candidature :

Les candidats doivent envoyer par mail : candidature-sante@unilim.fr au plus tard **le 15 mars 2021** un dossier de candidature au service de scolarité des Facultés de Médecine et de Pharmacie. Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- copie de leur **pièce d'identité** ;

- **curriculum vitae** détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat ;
- **copie du (des) diplôme(s)** obtenu(s) ou attestation justifiant de la validation, dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ou dans la Principauté d'Andorre, de trois années d'études ou de 180 crédits européens dans une formation de médecine, d'odontologie, de pharmacie ou de maïeutique ;
- **lettre de motivation** précisant notamment les raisons de leur candidature ;
- **une attestation sur l'honneur** indiquant : le nombre total de présentations déjà effectué avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée et le nombre d'inscription en première année commune aux études de santé (PACES), en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie (**Disponible sur le site**).
- **une attestation sur l'honneur** indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université (**Disponible sur le site**).
- pour les enseignants-chercheurs, copie de **l'arrêté de nomination**.
Les documents écrits en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.
La présentation du supplément au diplôme ou de tout autre document attestant du contenu du cursus suivi, notamment la validation du nombre de crédits européens validés par le titre ou le diplôme remis, peut être exigée.

Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre de l'année considérée, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, présentent une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

Article 4 : Jury :

Le jury est composé de : (**sous réserve de modification par le nouvel arrêté**)

- un directeur d'unité de formation et de recherche de médecine ;
- un directeur d'unité de formation et de recherche d'odontologie ;
- un directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie ;
- un directeur d'une structure de formation en maïeutique ;
- huit personnels titulaires enseignants relevant du groupe des disciplines médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques du Conseil national des universités, dont deux des disciplines médicales, deux des disciplines odontologiques, deux des disciplines pharmaceutiques et deux des disciplines maïeutiques.

Le président du jury est désigné par le président de l'université parmi les membres.

Après examen des dossiers de candidature, les candidats retenus sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury.

Suite à ces entretiens, le jury établit la liste des admis ainsi qu'une liste complémentaire pour chacune des deux années et par formation.

Les candidats admis qui n'auraient pas fourni le 15 mars les justificatifs des pièces mentionnées à l'article 3 du présent document présentent ces documents au plus tard le 1er octobre de l'année considérée, sous peine de perdre le bénéfice de leur admission. Toutefois, leur candidature n'est pas décomptée du nombre de chances à concourir.

Les candidats admis prennent une inscription dans l'université où ils ont déposé leur dossier de candidature. Ils ne peuvent bénéficier d'un report d'inscription, sauf cas de force majeure.